

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES CIRQUES DE FAMILLE

Les cirques de France

Siège social : 2 lieu-dit La Meule 53380 Juvigné

N° Siret : 818 672 313 00017

N° RNA : W532003147

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

ONG membre de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

placée auprès du Premier ministre (décret du 27 oct. 2017)

Reconnue par le ministère de la Culture

Madame/Monsieur le Député

ASSEMBLÉE NATIONALE

75700 PARIS

Juvigné, le 7 octobre 2020,

Par courriel.

2^{ème} LETTRE OUVERTE AUX DÉPUTÉS

Madame/Monsieur le Député,

L'ordre français des vétérinaires s'est saisi de la question de la présence d'animaux sauvages dans les cirques. A ce jour, 8 octobre 2020, il n'a toujours pas pris position. Le législateur se croit-il à ce point omniscient pour légiférer alors que les spécialistes français de la question n'ont toujours pas rendu l'avis scientifique que l'on attend d'eux ?

Dans *La Dépêche Vétérinaire* n°1425 du 8 février 2018, les dirigeants du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL), qui regroupe la majorité des vétérinaires français, ont décidé de répondre aux agitateurs fanatisés de la cause animale, dans une tribune que nous reproduisons ici :

Les vétérinaires, représentés par le SNVEL, interviennent dans l'ensemble des lieux de présence des animaux pour apporter les soins que leur état nécessite. Ce sont leurs interventions qui assurent le respect d'un aspect fondamental du bien-être animal : l'accès aux soins.

La question posée doit tout d'abord être bordée par deux définitions :

– celle des animaux sauvages : quels sont les animaux visés ? La faune sauvage captive issue de la reproduction en captivité ne relève pas de cette définition ; or, la quasi-totalité

des animaux présentés par les cirques sont issus de ce mode de reproduction et, en aucun cas, prélevés dans le milieu naturel ;

– celle des cirques itinérants : quelle réalité recouvre ce terme ? Les exigences de l'arrêté du 18 mars 2011 (« les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ») fixent, pour chaque espèce, un niveau technique de conditions d'hébergement.

A la suite de la position exprimée par la FVE et à la lumière de ces deux définitions, la profession doit se faire entendre, éclairée des éléments scientifiques actualisés.

Comme souvent dans notre pays, les textes de loi sont nombreux mais leur application dénuée de moyens suffisants. Il est cependant évident que le contrôle des installations itinérantes est plus complexe que celui des installations fixes.

La préservation d'animaux sauvages dans leurs biotopes originaux est une priorité, le prélèvement d'animaux pour le spectacle de cirque contrevient à toute politique de préservation. Les vétérinaires ne peuvent qu'approuver l'interdiction des animaux sauvages prélevés dans la nature.

Des normes excluant tout amateurisme

En ce qui concerne les conditions d'entretien nécessaires au bien-être des animaux dans les installations itinérantes, les contraintes imposées par les normes visées à l'arrêté du 18 mars 2011 paraissent dissuasives de tout amateurisme, lorsqu'elles sont respectées.

La gestion de ces populations dans une base de données unique viendra renforcer ces dispositions.

Nous ne partageons pas l'avis selon lequel l'interdiction des installations itinérantes représenterait une amélioration du sort de ces animaux.

Le devenir de ces animaux, si l'interdiction de leur présence dans les spectacles intervenait, ne semble guère préoccuper les militants de l'interdiction. En revanche, nous nous interrogeons sur les conditions dans lesquelles ils pourraient poursuivre leur vie. La remise en liberté dans le biotope originel est une utopie vouée à l'échec et les structures d'accueil ne paraissent pas dimensionnées pour un placement massif, cela sans même envisager le modèle économique de cette action.

*Plus largement, la question qui nous est posée est celle de l'acceptation de la présence d'animaux sauvages ou non dans les spectacles. **La volonté abolitionniste de certains est***

liée à leur conviction d'une maltraitance obligatoirement associée à l'apprentissage du spectacle. Nous ne partageons pas cette opinion.

Signé : Pierre BUISSON, président du SNVEL ; Véronique LUDDENI, vice-présidente du SNVEL, membre du Conseil national de la protection de la nature ; Bruno KUPFER, docteur vétérinaire ; Florence OLLIVET-COURTOIS, docteur vétérinaire. »

Le docteur Florence OLLIVET-COURTOIS est la seule vétérinaire française à ne soigner que des animaux sauvages. Elle a été distinguée par l'Académie française pour avoir raconté dans un livre le sauvetage des éléphants Baby et Népal, avec l'aide de la princesse Stéphanie de Monaco.

Le docteur Bruno KUPFLER est l'un des meilleurs spécialistes français des fauves.

Le docteur Véronique LUDDENI est la meilleure spécialiste française du loup.

*

Dans son arrêt du 21 novembre 2018, le Conseil d'État a par ailleurs jugé que l'arrêt du 18 mars 2011, qui encadre la détention d'animaux sauvages dans les cirques était conforme à l'article L.214 (CE, 21 novembre 2018, *One-Voice c/ Ministre de la transition écologique et Association de défense des cirques de famille*, n°414357) :

Lien URL : <https://www.doctrine.fr/d/CE/2018/CEW:FR:CECHS:2018:414357.20181121>

Dans cette décision, le Conseil d'État considère que :

*« L'association requérante [One-Voice] n'est, **en tout état de cause**, pas fondée à soutenir que l'arrêt contesté [du 18 mars 2011] méconnaîtrait (...) les dispositions de l'article L. 214-1 du code rural ».*

Les conditions de détention des animaux sauvages dans les cirques sont donc conformes à l'article L.214. C'est le Conseil d'État qui l'affirme, pas nous.

Nous vous précisons par ailleurs, pour **mettre un terme aux rumeurs et aux calomnies** qui circulent visiblement dans les couloirs du *Palais Bourbon* que, dans les cirques français, il n'y a ni rhinocéros, ni ours, qu'aucun fauve n'a été prélevé dans son milieu naturel ou arraché à ses géniteurs, qu'il n'est évidemment pas nécessaire de tuer toute la famille d'un éléphanteau pour l'héberger dans un cirque (*il n'y a que 8 éléphants dans les cirques français !*) et qu'aucun animal n'est fouetté, battu, affamé ou maltraité, pas plus un fauve qu'un cheval ou un chien.

Les services vétérinaires de l'État y veillent, ce qui est d'ailleurs inutile, car les artistes de cirque adorent leurs animaux et sont les premiers convaincus qu'ils méritent le meilleur traitement.

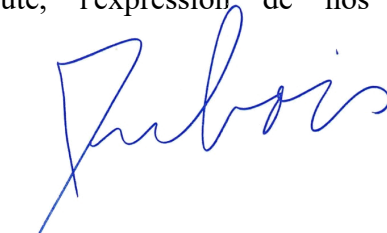
La propagation de ces rumeurs mensongères ressemble tellement aux accusations dont certaines minorités furent les victimes dans les années trente que cela fait peur.

Pour les artistes de cirque qui font partie des gens du voyage (c'est le cas d'un certain nombre d'entre eux), ces rumeurs et ces calomnies scandaleuses, propagées par certains députés, font revivre à leurs familles des épisodes de la seconde guerre mondiale qu'ils croyaient à jamais disparus. Les noms de plusieurs grandes familles du cirque français sont inscrits sur le monument dédié aux déportés français de Montreuil-Bellay (*Landri, Dubois, Dassonneville...*).

Ils ne pensaient pas que la rumeur et la calomnie pouvaient être une source de droit dans une démocratie parlementaire.

Il n'est pas urgent de légiférer ; il est urgent d'approfondir vraiment le dossier, qui n'a pas été étudié, d'attendre l'avis éclairé de l'ordre français des vétérinaires, d'en connaître tous les aspects, et d'échanger avec les professionnels avant de décider de mettre chômage plus de 2.500 Français-es qui ont un travail et un public de 13 millions de spectateurs fidèles.

Veillez accepter, Madame/Monsieur le Député, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.



Anthony DUBOIS
Président
Membre titulaire de la Commission nationale
des professions foraines et circassiennes, placée
sous l'autorité du Premier ministre

ANNEXE

Nous vous invitons à vous rendre sur le site Internet de l'Association de défense des cirques de famille – les cirques de France, qui propose des informations, des argumentaires, des photos et des vidéos présentant les cirques français :

<http://cirquesdefrance.com>,

ainsi qu'une série de cinq vidéos, « **ces braves bêtes de cirque toutes malheureuses !** » :

<https://cirquesdefrance.com/2020/10/02/ces-braves-betes-de-cirque-toutes-malheureuses-video-n1/>

<https://cirquesdefrance.com/2020/10/03/ces-braves-betes-de-cirque-toutes-malheureuses-video-n2/>

<https://cirquesdefrance.com/2020/10/03/ces-braves-betes-de-cirque-toutes-malheureuses-video-n3/>

<https://cirquesdefrance.com/2020/10/03/ces-braves-betes-de-cirque-toutes-malheureuses-video-n4/>

<https://cirquesdefrance.com/2020/10/03/ces-braves-betes-de-cirque-toutes-malheureuses-video-n5/>

